

# GUIDE DES AIDES

## AISNE PARTENARIAT INVESTISSEMENT (A.P.I)



ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE DU 14 OCTOBRE 2024



LE DÉPARTEMENT VOUS INFORME



[www.aisne.com](http://www.aisne.com)

---

Introduction .....	3
Les thématiques accompagnées .....	4
A. Réhabilitation et construction d'équipements sportifs couverts ou non principalement utilisés par les collégiens.....	4
B. Amélioration de la qualité de l'eau potable (chloridazone et chlorothalonil).....	6
C. Maisons de santé pluriprofessionnelles ou centre de santé communal ou intercommunal.....	8
D. Patrimoine et objets mobiliers classés et/ou inscrits .....	10
Dispositions générales .....	12
A. Recommandations préalables .....	12
B. Conditions d'éligibilité .....	12
C. Calendrier indicatif.....	14
D. Autres subventions .....	14
E. Communication.....	14
F. Modalités de paiement de la subvention .....	15
G. Restitution des aides départementales .....	15
Les annexes.....	16

# Introduction

---

De longue date, partenaire des collectivités, le Département, malgré un contexte budgétaire très dégradé, a souhaité poursuivre son accompagnement au titre du dispositif Aisne Partenariat Investissement en réduisant toutefois son champ d'action autour de quatre thématiques majeures pour lesquelles l'accompagnement du Département se révèle être indispensable pour la réussite des projets :

- Les équipements sportifs principalement dédiés à l'utilisation des collégiens ;
- L'amélioration de la qualité de l'eau potable ;
- Les maisons de santé pluriprofessionnelles ;
- Le patrimoine et objets mobiliers classés et/ou inscrits.

Les demandes de subventions seront à déposer sur la plateforme AIDEN.

# Les thématiques accompagnées

## A. Réhabilitation et construction d'équipements sportifs couverts ou non principalement utilisés par les collégiens

---

### Nature de l'aide :

Accompagnement des collectivités pour leurs travaux de réhabilitation et de construction d'équipements sportifs (couverts ou non) utilisés principalement par les collégiens (conventionnement à hauteur de 20h minimum par semaine scolaire).

Les projets d'acquisition de matériels (dont ceux dédiés à l'entretien des espaces verts) portés par les syndicats peuvent également être accompagnés (si les équipements en lien avec ces projets d'acquisition sont principalement utilisés par les collégiens).

Les projets répondant aux critères du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) pourront être prioritaires.

### Bénéficiaires :

EPCI, syndicats, communes.

### Caractéristiques de l'aide :

Plafond de subvention de 500 000 € (pour les équipements couverts)

Plafond de subvention de 200 000 € (pour les équipements non-couverts)

#### ➤ **Travaux de construction et de réhabilitation**

Taux d'aide maximum de 50% de l'assiette éligible hors taxe.

Une dérogation pour commencement anticipé ou une dérogation aux règles de plancher (plancher en fonction du nombre d'habitants) pourra être étudiée au cas par cas, notamment en fonction de l'urgence pour les projets de construction ou de réhabilitation des gymnases ou équipements sportifs principalement utilisés par les collégiens.

#### ➤ **Pour le cas de l'acquisition de matériel (pour les syndicats exclusivement) :**

Le taux d'aide est fixé à 50 % maximum du coût d'acquisition de matériel si l'équipement en lien avec cette acquisition est principalement utilisé par les collégiens.

### Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
  - Taux d'endettement de la commune, montant des emprunts en cours, capital restant dû au 31/12 de l'année n-1 ;
  - Note de présentation du projet ;
  - Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Le maître d'ouvrage est tenu de solliciter les cofinancements mobilisables.**
- Copie des arrêtés ou notifications de cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
  - Calendrier prévisionnel de l'opération ;
  - Devis ou marchés ;

- Convention passée avec les collègues sur l'occupation des équipements sportifs accompagné d'un calendrier d'occupation de l'équipement précisant les plages horaires réservées aux collégiens. Cette convention doit être signée et être transmise le plus en amont possible afin de permettre l'étude du dossier.  
En cas de projet de construction, une attestation sur l'honneur avec mention de cette occupation par les collégiens ;
- Avis des fédérations sportives concernées par l'utilisation des locaux lorsque cela est nécessaire (en particulier les équipements pour lesquels une seule fédération sportive est concernée) ;
- Convention de mutualisation sur la durée d'amortissement du bien lorsque cela est nécessaire ;
- Attestation de dépôt de permis de construire pour les projets de construction.

## B. Amélioration de la qualité de l'eau potable (chloridazone et chlorothalonil)

---

### Nature de l'aide :

Dans le cadre de la pollution de l'eau potable au chloridazone et au chlorothalonil (et/ou leurs dérivés) qui touche des communes axonaises, le Département accompagne toutes les opérations ayant pour but de diminuer la concentration de ce pesticide ou de ses produits de dégradation dans l'eau. Les dossiers seront prioritairement engagés selon les recommandations de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

### Bénéficiaires :

Communes, Syndicats, EPCI.

### Caractéristiques de l'aide

Plafond de subvention de 300 000 €.

Taux de subvention maximum de 20% de l'assiette éligible HT, éventuellement plafonné selon les conditions spécifiées plus bas.

Le principe général est que la subvention départementale permette aux collectivités de limiter l'impact de l'opération sur le prix de l'eau tout en ne finançant pas un projet dont le prix de l'eau futur, subvention départementale incluse, sera inférieur à une valeur moyenne de prix de l'eau, prise comme valeur de référence.

Sont éligibles les collectivités compétentes en eau potable :

- En restriction des usages alimentaires de l'eau du robinet à cause de la présence de métabolites de la chloridazone, de métabolites du chlorothalonil, ou de leur présence simultanée ;

**OU**

- N'étant pas en restriction, mais ayant des niveaux de concentration en métabolites de chloridazone ou du chlorothalonil indiquant une forte vulnérabilité de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses (conformément à l'avis de l'ARS).

### *Subvention conditionnée au prix de l'eau :*

Un prix valeur de référence, le Prix de l'Eau (PE) moyen pondéré à la population (données issues des Rapports sur le Prix et la Qualité de Service 2020 des collectivités de l'Aisne), est établi à 2,33 €/m<sup>3</sup>.

L'impact théorique sur le prix de l'eau de l'opération est calculé de la manière suivante :

$$\text{IPE} = [(\text{INV} - \text{Subv}) / 20 \text{ ans}] / \text{VolAnn}$$

Où IPE : Impact sur le Prix de l'Eau ; INV = Assiette éligible de travaux ; Subv = subventions des cofinanceurs ; VolAnn = Volume annuel facturé moyen

Au sein d'une même collectivité, pourront être prises en compte une éventuelle hétérogénéité des prix et une phase de « lissage et harmonisation » du prix de l'eau qui serait en cours. Cette mesure ne concerne que les EPCI.

Trois cas peuvent exister :

Cas 1 : « PE actuel » supérieur à « Valeur de référence »

Opération éligible à une aide départementale au taux maximum de 20% de l'assiette éligible

Cas 2 : « PE actuel » inférieur à « Valeur de référence » ET « PE actuel + IPE (hors subvention départementale) » supérieur à « Valeur de référence »

Opération éligible à une aide départementale selon la formule suivante :

Sub CD max = INV – Subv (autres cofinanceurs) – (« Valeur de référence » - « PE actuel ») \*VolAnn\*20,  
le cas échéant plafonnée à 20% de l'assiette éligible et plafonnée à 300 000 €.

Cas 3 : « PE actuel » + « IPE (hors subvention départementale) » inférieur à « Valeur de référence »

Pas d'aide départementale

Dépenses éligibles :

Coûts relatifs aux études (dont procédures réglementaires telles que dossier loi sur l'eau), expertises et maîtrise d'œuvre suivis des travaux de traitement et/ou interconnexion pour substitution totale ou partielle.

Une dérogation pour commencement anticipé pourra être étudiée.

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
  - Taux d'endettement de la commune, montant des emprunts en cours, capital restant dû au 31/12 de l'année n-1 ;
  - Note explicative ;
  - Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires daté, cacheté et signé ;
- Le maître d'ouvrage est tenu de solliciter les cofinancements mobilisables.**
- Copie des arrêtés ou notifications des cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
  - Devis estimatif ou marchés publics ;
  - Plan de localisation des travaux au format informatique ;
  - Dernier RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité de Service) produit relatif à l'exercice n-2 au plus tard mentionnant l'indicateur « prix de l'eau potable » référencé D 102.0, ou une facture d'eau avec le prix de l'eau au m<sup>3</sup>, abonnement compris, calculé pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup> toutes taxes comprises, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2022 ;
  - Volumes d'eau annuels facturés sur les trois dernières années ;
  - Bulletin d'analyses d'eau avec l'avis de l'Agence Régionale de Santé mentionnant les concentrations des métabolites ;
  - L'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé sur le projet.

## C. Maisons de santé pluriprofessionnelles ou centre de santé communal ou intercommunal

---

### Nature de l'aide :

Accompagnement des collectivités pour les études, et tous types de travaux sur les maisons de santé pluriprofessionnelles labellisées ou non labellisées ou centres de santé communaux ou intercommunaux. Le projet devra comprendre 3 professionnels de santé *a minima* et un projet de soins.

Pour les Maisons de Santé Pluriprofessionnelles ou les centres de santé communaux ou intercommunaux, sont réputées éligibles les dépenses liées aux acquisitions, études, travaux et matériels.

Les dépenses d'acquisitions de bâtiments et terrains en vue d'une implantation de maison de santé pluriprofessionnelle labellisée ou non sont également éligibles.

Pour bénéficier d'une aide départementale, le projet doit se situer dans un secteur de faible densité médicale (seront privilégiés les projets situés dans des zones à faible densité médicale et recensées dans le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public).

Cette aide permet également de favoriser l'installation des médecins généralistes en apportant une subvention aux collectivités qui font l'acquisition de matériel lié à l'activité de soins pour une nouvelle installation, quels que soient le lieu d'exercice et les modalités retenues.

### Bénéficiaires :

Communes, groupement de communes, Centres Communaux d'Action Sociale et Centres Intercommunaux d'Action Sociale.

#### ➤ **Travaux de construction et de réhabilitation :**

Taux d'aide maximum de 30% de l'assiette éligible hors taxe.

### Modalités d'intervention :

- Plafond du coût d'opération : 2 500 € HT/m<sup>2</sup> (la surface utile totale est prise en compte).
- Plafond de subvention : 300 000 €.
- Pour les projets de MSP : loyer minimum de référence de 7€/m<sup>2</sup>.

Le reste à charge effectif de la collectivité doit respecter ces deux conditions cumulées :

- Être supérieur ou égal à 20% du coût de l'opération, en tenant compte des subventions, mais sans prise en compte des loyers.

### **ET** (spécifiquement pour les MSP)

- Être supérieur ou égal aux loyers calculés sur la base d'un loyer mensuel de 7€ /m<sup>2</sup> sur 15 ans, et sur la base de la surface locative prévue hors logements inclus dans la MSP.

Si ces conditions n'étaient pas respectées, le taux d'intervention du CD02 doit être revu à la baisse de sorte que la subvention recalculée conduise au respect des deux conditions. Ceci peut être de nature à n'accorder aucune subvention départementale.



Les précisions suivantes sont apportées :

- Surfaces à prendre en compte : celles qui seront mises en location (information à donner par la collectivité). La collectivité devra informer le Département de la manière dont les parties communes sont intégrées à la mise en loyer.
- Pour le cas particulier d'un projet global intégrant des parties destinées au logement des professionnels de santé (le plus souvent pour accueillir temporairement soit des stagiaires soit des remplaçants), les surfaces considérées doivent être exclues des surfaces locatives à prendre en compte. En revanche, le coût de construction de ces parties peut être intégré à l'assiette éligible, comme faisant partie d'un projet global.
- La collectivité n'a pas l'obligation d'instaurer un loyer à cette hauteur, mais ce loyer de référence sert à calculer la participation départementale, suivant les explications fournies ci-avant. La collectivité reste libre de fixer le niveau des loyers à percevoir.
- Les revenus locatifs projetés sur 15 ans n'ont pas pour effet de diminuer l'assiette éligible à retenir.  
Une dérogation pour commencement anticipé peut être accordée le temps d'obtenir l'accord des autres financeurs.

Pour les opérations relatives à la création de nouvelles surfaces dans le cadre de travaux d'agrandissement et d'extension, le loyer théorique de référence de 7€/m<sup>2</sup> de surface nouvelle est pris en compte pour déterminer les modalités d'intervention du Département. Cependant, dans le cadre de la réalisation de travaux complémentaires (d'aménagement ou de réhabilitation), ce loyer n'est pas pris en compte pour déterminer le niveau d'intervention du Département.

- **Acquisition simple de matériel** destiné à l'équipement d'un nouveau cabinet, les modalités d'intervention citées ci-avant ne s'appliquent pas. Le taux d'aide est fixé à 30 % maximum du coût HT d'acquisition du matériel.

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
  - Taux d'endettement de la commune, montant des emprunts en cours, capital restant dû au 31 décembre de l'année n-1 ;
  - Note de présentation du projet ;
  - Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Le maître d'ouvrage est tenu de solliciter les cofinancements mobilisables.**
- Copie des arrêtés ou notifications de cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
  - Echancier prévisionnel ;
  - Dossier de niveau Avant-Projet Sommaire, voire Avant-Projet Définitif (APD) ;
  - Projet professionnel de santé prenant en compte les besoins du territoire ;
  - Plan de situation des travaux avec les surfaces ;
  - Permis de construire pour les cas de construction de bâtiment.

## D. Patrimoine et objets mobiliers classés et/ou inscrits

---

### Nature de l'aide :

Cette aide vise à accompagner **exclusivement** les bénéficiaires pour :

- des travaux sur des **édifices classés et/ou inscrits** ;
- **des interventions sur des objets mobiliers classés et/ou inscrits.**

Ces derniers doivent être classés/inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Patrimoine de l'Etat est inéligible.

### Bénéficiaires :

Communes, groupements de communes, syndicats et établissements publics.

### Caractéristiques de l'aide :

Les taux d'aides sont les suivants :

- Communes ou groupements de communes de moins de 500 habitants : taux d'aide maximum de 40% de l'assiette éligible hors taxe.
- Communes ou groupements de communes entre 501 et 1000 habitants : taux d'aide maximum de 35% de l'assiette éligible hors taxe.
- Communes ou groupements de communes de 1 001 à 3 500 habitants : taux de 30% maximum de l'assiette éligible hors taxe.
- Communes et groupement de communes de 3 501 à 20 000 habitants : taux d'aide maximum de 25% de l'assiette éligible hors taxe.
- Communes et groupements de communes de plus de 20 000 habitants : taux d'aide maximum de 20% de l'assiette éligible hors taxe.
- Etablissements publics : taux d'aide maximum de 15% de l'assiette éligible hors taxe.

### -Pour les collectivités de plus de 3 500 habitants :

Un autofinancement à hauteur de 20% est exigé.

### - Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants :

Un autofinancement à hauteur de 20% est exigé sauf en cas de dérogation préfectorale.

### Dépenses éligibles :

Etudes, fouilles et travaux.

Une dérogation pour commencement anticipé peut être accordée.

### Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
  - Taux d'endettement de la commune, montant des emprunts en cours, capital restant dû au 31 décembre de l'année n-1 ;
  - Note explicative du projet ;
  - Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Le maître d'ouvrage est tenu de solliciter les cofinancements mobilisables.**
- Copie des arrêtés ou notifications de cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
  - Calendrier prévisionnel de l'opération ;
  - Marchés de travaux ou d'étude ;

- L'accord de la DRAC, sauf pour les nouveaux travaux complémentaires à une opération déjà engagée sur un même édifice (ou partie d'édifice) ayant déjà bénéficié d'un financement de la DRAC.

# Dispositions générales

---

## A. Recommandations préalables

---

Avant d'effectuer une demande d'aide financière, toute collectivité doit s'assurer que la maîtrise d'ouvrage du projet envisagé relève de sa compétence. Si cette compétence a été déléguée à un EPCI, c'est à ce dernier de solliciter l'aide.

Pour les travaux dont l'emprise est susceptible de concerner le domaine public départemental (routes, espaces publics...), le maître d'ouvrage devra obligatoirement prendre contact avec la direction concernée (routes, bâtiment) du Conseil départemental, afin de l'associer le plus en amont possible aux réflexions portant sur la conception du projet. En aucun cas, l'attribution d'une subvention départementale ne vaut autorisation d'occupation du domaine public départemental. Le dépôt d'un dossier de demande de subvention ne peut pas se substituer à un dépôt de dossier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public, le pétitionnaire devra si nécessaire mener les deux démarches en parallèle.

## B. Conditions d'éligibilité

---

Les demandes de subvention doivent être adressées au Conseil départemental de l'Aisne sur la plateforme dématérialisée AIDEN chaque année **suivant le calendrier établi des appels à projets**.

Service à contacter :

Département de l'Aisne

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87

E-mail : [datedd-api@aisne.fr](mailto:datedd-api@aisne.fr)

Le nombre maximum de dépôt de demande de subvention par appel à projets est fixé **1 demande par maître d'ouvrage**. Les opérations ayant fait l'objet d'un phasage sur les précédents exercices ne seront pas comptabilisées.

En cas de travaux portant sur des bâtiments différents, il est nécessaire de déposer des demandes distinctes pour chaque bâtiment. Ainsi, ne devront pas figurer au sein d'un seul et même dossier des travaux portant sur plusieurs types de bâtiments, ni des travaux portant sur des bâtiments de même fonctionnalité mais répartis en différents sites.

La même règle s'appliquera pour les acquisitions de matériel en cas d'éligibilité de ces dernières.

Les projets réalisés par tranche (études/travaux) doivent respecter les seuils pour la globalité de l'opération.

Les taux d'aides sont des taux maximums. Ainsi, il pourra être fait application d'un taux inférieur.

Ces taux d'aides pourront être majorés de 10% (bonus plafonné à 15 000 €) pour les opérations ayant intégré des clauses d'insertion sociale dans leurs marchés publics (**cf. fiche pédagogique n°3 dédiée aux clauses d'insertion sociale**).

Les taux d'aides applicables au patrimoine classé et/ou inscrit sont variables selon la typologie du porteur du projet et selon la population totale (sur la base du dernier recensement disponible de l'INSEE). Il s'agit là aussi de taux maximums pour lesquels un taux inférieur pourra être appliqué.

Des planchers de subventions s'appliquent de la manière suivante (sur la base également du dernier recensement disponible de l'INSEE) pour l'ensemble des thématiques :

- Entre 0 et 500 hab. : 600 €.
- Entre 501 et 2 000 hab. : 1 200 €.
- Entre 2 001 et 3 500 hab. : 2 000 €.
- Entre 3 501 et 10 000 hab. : 5 000 €.
- Au-delà de 10 000 hab. : 10 000 €.

Concernant les syndicats, quelles que soient leurs compétences et leurs populations, le plancher de subvention est fixé à 600 € par opération.

Les planchers de subvention sont tels que, si par application du taux d'aide à l'assiette éligible retenue, la subvention calculée est inférieure au plancher relatif à la population de la collectivité considérée, l'opération ne peut être subventionnée.

Les projets ayant démarré avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de programmation, ne pourront pas bénéficier d'une aide au titre de ce dispositif pour l'année n.

La date de prise en compte des dépenses est donc fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de programmation.

Par dérogation à ce principe, la date de prise en compte des frais d'études préalables, études de programmation, frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, frais divers de diagnostic, partie de la maîtrise d'œuvre est fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n-2 ; n étant l'année de programmation.

Ces dépenses, réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier n-2 et le 1<sup>er</sup> janvier n, devront :

- Avoir un caractère accessoire : à ce titre, elles ne devront pas représenter plus de 10% de l'assiette éligible retenue pour l'opération présentée ;
- Être présentées dès le dépôt du dossier de demande de subvention. A défaut, elles ne seront pas prises en compte au moment du paiement.

Des dérogations pour commencement anticipé peuvent être accordées aux opérations concernant le patrimoine classé et/ou inscrit, les Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP), les équipements sportifs principalement utilisés par les collégiens, ou encore les opérations visant à améliorer la qualité de l'eau potable strictement vis-à-vis du chloridazone, chlorothalonil ou ses produits de dégradation.

L'engagement de ces dépenses préalablement à la phase de dépôt d'un dossier ne donne par ailleurs pas de priorité en termes de financement de l'opération par le Département.

Un délai de trois ans à compter de l'individualisation de la subvention en Assemblée départementale est laissé au bénéficiaire pour réaliser les travaux. La date de prise en compte des dépenses est fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n ou à la date à laquelle une dérogation pour commencement anticipé a été accordée.

## C. Calendrier indicatif

---

Le dépôt des dossiers de demande de subvention se fait en fin d'année n-1. L'étude des dossiers a lieu en début d'année n, date de notification des projets reçus. Les projets seront étudiés en commission puis retenus en Assemblée départementale.

## D. Autres subventions

---

Le maître d'ouvrage est tenu de solliciter les cofinancements mobilisables.

Les subventions du Conseil départemental ne sont pas cumulables entre elles pour le financement d'une même dépense d'investissement, mais le sont avec celles de tout autre financeur **dans le respect du taux maximum d'aides publiques de 80%** (sauf règles particulières exposées dans les fiches dispositifs) et dans le cadre des dispositions de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Tout élément nouveau (arrêté d'attribution ou de refus de subvention d'un co-financeur, sollicitation d'un nouveau co-financement, évolution du montant du projet...) relatif au plan de financement annexé à chaque demande de subvention devra systématiquement faire l'objet d'une information auprès du Département via la plateforme AIDEN.

## E. Communication

---

Le bénéficiaire de la subvention s'engage, en contrepartie du soutien du Conseil départemental :

- à informer l'ensemble des acteurs locaux, régionaux et le grand public de l'attribution d'une contribution départementale pendant et après la réalisation du projet,
- à respecter la nouvelle charte de communication du Département téléchargeable sur [www.aisne.com](http://www.aisne.com).

Un kit de communication consultable sur le site du Département [www.aisne.com](http://www.aisne.com) fournit au bénéficiaire des outils simples d'utilisation et des conseils pour valoriser son projet.

Par ailleurs, depuis le 1er octobre 2020 et conformément à l'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et au décret 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris en application de l'article 83 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique, les collectivités locales doivent afficher le plan de financement de leurs opérations d'investissement subventionnées par l'État et/ou toute autre personne publique. Les projets subventionnés par le Conseil départemental sont concernés par ces dispositions.

Les plans de financement doivent être apposés sur les panneaux de chantiers pendant l'exécution des travaux et sur une plaque permanente une fois l'opération réalisée, ainsi que sur tout support de communication relatif à l'opération (bulletins d'informations, invitations, autres documents).

Dans ce contexte, le Conseil départemental mettra à disposition des collectivités territoriales une plaque signalétique de communication pour les projets les plus importants.

Par ailleurs, le Conseil départemental de l'Aisne se réserve le droit :

- de mentionner l'identité des bénéficiaires de ces subventions ainsi que la nature des projets aidés, leur localisation et le montant de l'aide accordée pour ses actions de communication,
- de demander au bénéficiaire d'apporter des modifications sur les supports utilisés qui ne seraient pas conformes à la charte de communication.

## F. Modalités de paiement de la subvention

---

Les travaux peuvent commencer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de programmation bien que cela ne garantisse pas l'obtention d'une subvention.

La subvention sera versée par le Département sur appel de fonds de la collectivité bénéficiaire conformément aux modalités fixées dans l'arrêté ou la notification de subvention.

A l'appui de la demande de règlement, la commune ou le groupement de communes transmettra un état détaillé des dépenses réalisées avec *a minima* pour chaque mandat : la date, le numéro et l'imputation comptable. Cet état devra être visé par le Maire ou le Président de l'EPCI et par le comptable public.

Les subventions seront réputées caduques si, à l'expiration du délai fixé dans l'arrêté ou la notification de subvention, le solde de l'aide apportée n'a pas été sollicité.

Pour chaque opération financée, les modalités de paiement seront précisées dans les arrêtés ou les notifications de subvention.

**En cas d'abandon de l'opération par la collectivité, cette dernière devra en informer le plus rapidement possible le Conseil départemental.**

## G. Restitution des aides départementales

---

Le Conseil départemental se prononce sur la restitution de tout ou partie de l'aide financière accordée :

- En cas de non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- Si l'aide a été utilisée différemment de son objet initial ou transférée ou reversée à un autre bénéficiaire ;
- Si le maître d'ouvrage n'a pas respecté en totalité ou en partie les conditions fixées par le Conseil départemental lors de l'attribution de la subvention.

Le Conseil départemental se réserve, à tout moment, la possibilité de veiller à la bonne utilisation des crédits qu'il alloue.

Il peut s'assurer de la conformité de la réalisation avec son objectif initial par tous moyens y compris des contrôles sur place et sur pièces. En cas de non-conformité, un reversement de l'aide sera demandé.

# Les annexes

---

## **Fiche pédagogique n°1 : Le mécénat**

Le mécénat se définit comme un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Si les associations sont les principales bénéficiaires du mécénat, il n'en demeure pas moins que les collectivités territoriales peuvent également en bénéficier. Les collectivités territoriales ont la capacité de recevoir des dons et legs mais le code des impôts ne les vise pas expressément en tant que bénéficiaires de mécénat. Deux instructions de l'administration fiscale du 13 juillet 2004 et du 9 décembre 2008, tout comme une réponse ministérielle du 8 août 2006, le confirment toutefois.

Le mécénat a été favorisé par le décret n° 2015-1670 du 16 décembre 2015 qui a ouvert aux collectivités territoriales la possibilité d'accéder au « crowdfunding » en organisant des campagnes de collecte au profit d'un service public culturel, éducatif, social ou solidaire.

Le mécénat tend plutôt à concerner les domaines sportifs ou culturels mais peut également concerner des projets d'investissement (comme la lutte contre la désertification médicale par la construction de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles). L'ensemble des appels à projets des fondations est disponible sur le site internet : <http://admical.org/categories-articles/les-appels-projets>.

Il est également possible pour une collectivité territoriale de viser directement les entreprises locales de type PME/TPE ainsi que le grand public (bien que la sollicitation de ce dernier soit exceptionnelle).

Afin de pouvoir collecter les fonds, les collectivités intéressées doivent créer une cellule interne à la collectivité (cellule Mécénat) ou se doter d'un fonds de dotation ou d'une fondation territoriale.



## **Fiche pédagogique n°2 : Les Certificats en Economie d'Énergie (CEE)**

*Que sont les CEE ?*

Le dispositif des Certificats en Economie d'Énergie (CEE) est un dispositif réglementaire créé par la loi de programmation fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet 2005 obligeant les fournisseurs d'énergie à réaliser des économies d'énergie en entreprenant différentes actions auprès des consommateurs.

Les collectivités locales peuvent valoriser les certificats en économie d'énergie (CEE) afin d'optimiser le plan de financement de leurs projets d'investissement permettant la réalisation d'économies d'énergie.

*Quelles sont les collectivités éligibles ?*

Le décret n°2010\_1664 du 29 décembre 2010 définit les collectivités publiques éligibles au dispositif CEE comme « une collectivité territoriale ou un groupement de collectivité ou leurs établissements publics ». Cela signifie que l'Etat et ses établissements publics ne sont pas éligibles à ces aides.

L'arrêté du 2 juin 2021 et le décret du 3 juin, déterminent les modalités de l'éligibilité aux CEE adaptées à la cinquième phase (01 janvier 2022 - 31 décembre 2025), en termes d'obligations et de contrôles.

**Le programme ACTEE** (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) constitue un programme d'accompagnement du dispositif CEE. Il a pour objectif de **mettre à disposition des outils d'aide à la décision afin d'inciter les collectivités à mettre en œuvre des projets de rénovation des bâtiments publics**. Les modalités de ce programme sont à retrouver sur le site internet suivant : <https://www.programme-cee-actee.fr/>.

Par ailleurs, d'autres dispositifs d'aide intervenant dans le champ de la transition énergétique sont à retrouver sur le site internet du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires- Ministère de la Transition énergétique à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/economies-denergie-dans-collectivites>.

Dans le département de l'Aisne, l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne (ADICA) permet un accompagnement des collectivités dans leurs projets d'amélioration des performances énergétiques. L'agence s'est dotée de compétences techniques en matière de conseil en énergie (prestations de réalisation de diagnostics énergétiques).

Plus d'informations : <https://www.adica.fr/>

*Quelles sont les voies de valorisation des CEE ?*

Une collectivité peut elle-même obtenir des CEE puis les vendre à un obligé ou bien obtenir une prime d'un obligé CEE (énergéticien, délégataire) qui se chargera d'obtenir les CEE pour remplir son obligation.

Pour obtenir des CEE et les valoriser, la collectivité doit :

- Ouvrir un compte sur le Registre CEE (registre EMMY) ;
- Déposer un dossier de demande de CEE auprès du pôle national CEE (PNCEE) une fois et les travaux conformes aux fiches CEE ou au coup de pouce « chauffage » achevés ;
- Vendre les CEE obtenus (le plus souvent auprès d'un acteur énergétique « obligé » au titre du dispositif).

Les collectivités peuvent également effectuer une demande de CEE par regroupement avec d'autres éligibles afin d'atteindre les seuils minimaux de dépôts de CEE.

**Enfin, pour bénéficier de financements directs aux travaux d'économies d'énergie, la collectivité peut recevoir des incitations de la part d'un obligé dans le cadre du dispositif** : avant la contractualisation des travaux, l'obligé doit s'engager à verser une incitation pour la réalisation de ces travaux. Cela lui permet de valoriser les travaux d'économie réalisés en demande de CEE.

L'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) a élaboré un guide à destination des collectivités dont l'objectif est de présenter les principes du dispositif et de fournir aux collectivités des éléments pratiques leur permettant d'intégrer les CEE au sein de leurs projets de maîtrise de l'énergie.

## Fiche pédagogique n°3 : Les clauses d'insertion sociale

### Qu'est-ce qu'une clause d'insertion sociale ?

Les clauses d'insertion sociale sont des outils juridiques utilisés par le maître d'ouvrage pour répondre aux exigences du volet social du développement durable dans un marché public. Le dispositif des clauses sociales permet à des **personnes en difficulté de s'engager dans un parcours d'insertion durable, via notamment la mise en situation de travail.**

Concrètement, cela consiste en :

- Une volonté du maître d'ouvrage de réserver un nombre d'heures de travail à des publics en insertion, au minimum 5% du nombre d'heures total nécessaires à la réalisation des prestations ;
- Une obligation de l'entreprise à respecter ce volume d'heures et de travailler en lien avec le facilitateur de la Clause au sein du Conseil départemental pour dépasser la logique d'heures pour atteindre une réalisation de parcours d'insertion cohérents et efficaces.

### Dans quels marchés peut-on introduire une clause d'insertion sociale ?

Les clauses sociales peuvent être introduites sur **tout type de marché public** : marché de travaux, services, entretien des espaces verts, nettoyage, tri des déchets, restauration collective, prestations intellectuelles...

### Quel est le public concerné ?

- ↳ Les bénéficiaires du RSA soumis à droits et devoirs ;
- ↳ Les allocataires des minima sociaux ;
- ↳ Les demandeurs d'emploi de longue durée inscrits à France Travail depuis plus de 12 mois ;
- ↳ Les jeunes de moins de 26 ans sans qualification sortis du dispositif scolaire depuis au moins 6 mois et/ ou sans expérience professionnelle ;
- ↳ Les personnes reconnues Travailleurs handicapés ;
- ↳ Les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique (doit être cumulable avec un autre critère) ;
- ↳ Les demandeurs d'emploi sénior de plus de 50 ans inscrits à France Travail et rencontrant des difficultés d'insertion ;
- ↳ Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT.
- ↳ Personnes prises en charge dans un dispositif particulier : EPIDE, E2C, SPIP...

### Comment se passe la mise en œuvre des clauses d'insertion ?

## EN PRATIQUE ?



#### **Embauche par l'entreprise en CDD, CDI, contrat alternance...**

- Pôle Emploi
- Aisne Action Emploi
- Les UTAS du Département
- Les Missions Locales
- Le P.L.I.E.  
(Plan Local d'insertion par l'Economie)



#### **Sous-traitance ou cotraitance d'une partie du marché à des structures d'insertion**

- Les Entreprises d'Insertion
- Les Entreprises Adaptées
- Les Ateliers Chantiers d'Insertion



#### **Recours à une prestation de service**

- Les Entreprises  
de Travail Temporaire d'Insertion
- Les Associations Intermédiaires
- Le Groupement Employeurs  
pour l'insertion et la qualification  
(G.E.I.Q.)...

Pour toutes informations supplémentaires, vous pouvez prendre contact avec la chargée de mission et facilitatrice des clauses d'insertion :

**Direction de l'Inclusion de l'Insertion et de l'Emploi**  
**Service Partenariat, emploi et perspectives**  
**03 23 24 63 33**  
**[clause.insertion@aisne.fr](mailto:clause.insertion@aisne.fr)**

## **Fiche pédagogique n°4 : Les fonds européens 2021-2027**

Tous les 7 ans, l'Union européenne révisé la stratégie d'attribution des fonds européens pour répondre aux enjeux des territoires et des populations et aux nouveaux défis de l'Union européenne. Le budget européen 2021-2027 a été voté à hauteur de 1 074,3 milliards d'euros (exprimés aux prix de 2018, auquel s'ajoute 750 milliards d'euros dédiés au plan de relance « Next generation EU » qui inclut des ressources financières exceptionnelles pour contribuer à réparer les dommages économiques et sociaux causés par la pandémie).

La période 2021-2027 est concentrée sur 5 priorités :

-Une Europe plus intelligente, grâce à l'innovation, la numérisation, à la transformation économique et au soutien aux petites et moyennes entreprises ;

-Une Europe plus verte et à zéro émission de carbone, qui met en œuvre l'accord de Paris et investit dans la transition énergétique, climatique et écologique ;

-Une Europe plus connectée, dotée de réseaux stratégiques de transports et de communication numérique ;

-Une Europe plus sociale, qui donnera une expression concrète au socle européen des droits sociaux et soutiendra les emplois de qualité, l'éducation, les compétences, l'inclusion sociale et l'égalité d'accès aux soins de santé ;

-Une Europe plus proche des citoyens, qui soutiendra les stratégies de développement pilotées au niveau local et le développement urbain durable dans toute l'Union Européenne.

La principale modification de cette future programmation concerne le fonds social européen qui voit son champ d'action élargi à partir de 2021. En effet, le FSE + intégrera la thématique de l'aide aux plus démunis qui était depuis 2014 la prérogative du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Néanmoins cette thématique fera l'objet d'un programme national spécifique.

Une partie de l'enveloppe FSE+ est déléguée à la gestion des départements qui accompagnent les projets d'insertion et d'inclusion sociale. La gestion du FEDER relève quant à elle des Régions.

Pour plus de détails : Fonds européens 2021-2027 | L'Europe s'engage en France, le portail des Fonds européens ([europe-en-hautsdefrance.eu](http://europe-en-hautsdefrance.eu))

## **Fiche pédagogique n°5 : Les aides de la Caisse de Dépôts et Consignations**

La Caisse des Dépôts et Consignations peut accompagner (directement ou via la Banque Des Territoires) les collectivités territoriales dans la réalisation de leurs projets dans le cadre de nombreuses thématiques (énergie, environnement/biodiversité, habitat, mobilité, tourisme/loisirs, santé, services numériques...). L'aide apportée par la Caisse des Dépôts et Consignation peut prendre deux formes :

- Aide directe (ensemble des aides mobilisables listées sur le site : <https://www.banquedesterritoires.fr/collectivites-locales>)
- Prêts longs et très longs (jusque 40 ans) pour les projets de long terme des collectivités territoriales (éducation, bâtiments publics, infrastructures de transport,) <https://www.caissedesdepots.fr/actualites/prets-aux-collectivites-la-bdt-sengagera-en-5-jours>
- Possibilité d'intervention en consignation, investissement en fonds propres ...

### Petites Villes de demain

Le dispositif Petites Villes de demain (PVD) vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement.

La Banque des Territoires est partenaire du programme Petites villes de demain. A cet effet, elle mobilise une enveloppe de 3 Mds €, dont 250 M€ pour soutenir l'ingénierie territoriale et 100 M€ pour investir dans des projets locaux sur la durée du programme (6 ans).

Plus de détails :

<https://www.banquedesterritoires.fr/revitalisation-petites-villes-demain>

Le Conseil départemental accompagne 12 des communes bénéficiaires du programme PVD au moyen des contributions financières proposées par la Banque Des Territoires, permettant de cofinancer, avec la collectivité et d'éventuels autres partenaires, des études stratégiques, pré-opérationnelles ou thématiques.

Il s'agit des communes suivantes :

FERE-EN-TARDENOIS	NEUILLY-SAINT-FRONT	SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT	LIESSE-NOTRE-DAME
VILLENEUVE-SUR-AISNE	LE-NOUVION-EN-THIERACHE	ROZOY-SUR-SERRE	MARLE
FRESNOY-LE-GRAND	VAILLY-SUR-AISNE	ANIZY-LE-GRAND	PINON

Les demandes de financement sont à effectuer en ligne sur la plateforme MAELIS accessible via le site Aisne.com.

Lien de dépôt des demandes : <https://maelis.info/app/collectivite/220200026/teleservice-detail/641> (dépôt sur la plateforme AIDEN à venir).

## Fiche pédagogique 6 : La politique régionale d'Aides aux Communes et aux Territoires (ACTes)

La Région Hauts-de-France accompagne les collectivités territoriales dans leurs efforts d'investissement en soutenant les projets d'investissement des communes et EPCI contribuant aux objectifs du Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et qui s'inscrivent également dans la dynamique REV3 (Troisième Révolution industrielle).

A ce titre, deux types de fonds existent :

### Le Fonds de Soutien aux Projets Locaux

*Qui sont les bénéficiaires ?*

Les communes de moins de 2 000 habitants des Hauts-de-France (population municipale au dernier recensement disponible de l'INSEE) ou le mandataire d'une de ces communes.

Les projets soutenus sont :

- Projets de construction, extension ou requalification de **bâtiments publics**, intégrant une dimension significative d'amélioration de la performance énergétique ou des aménagements de mise en accessibilité ;
- Projets **d'aménagements qualitatifs d'espaces publics** contribuant à la végétalisation, à la désimperméabilisation et au recyclage foncier, et notamment les projets d'aires de jeux ;
- Projets de **mobilité décarbonée** favorisant notamment les pratiques de mobilité « active ».

Les porteurs ne peuvent déposer qu'un seul dossier par an au titre de cet appel à projets.

Le taux d'intervention régional est fixé à 25% maximum avec des conditions particulières d'accompagnement (plafond de subvention notamment) selon la nature du projet.

### Le Fonds de Soutien aux Projets Structurants

*Qui sont les bénéficiaires ?*

Les EPCI et les communes des Hauts-de-France à l'exception :

- Des 23 communes relevant du programme « Action Cœur de Ville » et des communes qui seraient par ailleurs lauréates et bénéficiaires du dispositif renouvelé d'appui aux redynamisations des centres-villes et centres-bourgs ;
- La MEL (Métropole Européenne de Lille), Amiens Métropole et les communes de ces territoires pour lesquelles la mobilisation de ce fonds fera l'objet d'une contractualisation spécifique.

Les projets structurants soutenus via ce fonds devront :

- Rayonner au minimum sur un périmètre supracommunal et en cohérence avec les stratégies de développement territorial ;
- Ne pas entrer en concurrence avec des projets de nature similaire déjà présents sur le territoire ou limitrophe, ou seulement à la condition que l'opération participe d'un réseau d'équipements cohérent dont la programmation et la réalisation sont planifiées dans un schéma intercommunal ;

- Contribuer au développement social et économique du territoire et renforcer son attractivité en favorisant à un réel changement d'image.

Les opérations d'investissement éligibles doivent s'inscrire dans les axes suivants :

- **Le maintien et/ou l'amélioration de services collectifs mutualisés favorisant une gestion économe du foncier** : transformation d'un bâtiment existant avec des niveaux de performances énergétiques ambitieux pour développer de nouveaux usages, pour améliorer un service au bénéfice de la population (maison de services, maison des associations, espace de vie sociale, bâtiments accueillant des services et activités périscolaires à l'exclusion des bâtiments scolaires) ;
- Les opérations visant le **développement des lieux favorisant les usages numériques innovants** : tiers lieu numérique, fablab, espaces de télétravail, de travail partagé (en lien obligatoire avec une feuille de route numérique de l'EPCI), respectant les principes de non consommation foncière ;
- Les opérations de dimension supracommunale de **reconversion des friches (de tous types) et des espaces délaissés (urbains et ruraux)** avec ou sans réhabilitation / reconstruction bâtementaire.

Les conditions d'accompagnement diffèrent selon la nature du projet (taux d'aide, montant minimum de dépenses, plafond de subvention...).

Enfin, une bonification « aménagements innovants » est susceptible de s'appliquer pour les projets d'excellence particulièrement exemplaires quant à leur contribution aux transitions et aux objectifs du SRADDET (identification sur la base d'une grille d'analyse).

Pour plus d'informations relatives à cette politique régionale :

-<https://guide-aides.hautsdefrance.fr/dispositif975> (Fonds de Soutien aux Projets Locaux)

-<https://guide-aides.hautsdefrance.fr/dispositif976> (Fonds de Soutien aux Projets Structurants)

*Dépôt des dossiers :*

Les demandes de subventions devront être déposées suivant le calendrier indiqué dans l'Appel à Projets annuel sur la Plateforme Aides et Subvention (PAS) de la Région Hauts-de-France disponible en suivant le lien suivant : <https://aides.hautsdefrance.fr>

*Contact :*

ACTes@hautsdefrance.fr

Votre antenne régionale : <https://www.hautsdefrance.fr/les-antennes-regionales/>







**D'autres dispositifs de soutien à l'investissement à destination des collectivités territoriales sont déployés par la Région et peuvent être consultés sur : <https://guide-aides.hautsdefrance.fr>**



## Fiche pédagogique n°7 : La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

### I. La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux DETR

La DETR vise à accorder aux collectivités des subventions pour la réalisation de projets d'investissements dans les **domaines prioritaires** suivants :

-  Services au public et santé ;
-  Éducation / bâtiments scolaires et destinés à l'enfance ;
-  Bâtiments publics, équipements, aménagements ;
-  Environnement, transition écologique et énergétique ;
-  Développement économique et touristique ;
-  Sécurité des biens et des personnes.

Les taux d'aides applicables (variable de 20 à 55%) diffèrent selon la catégorie (projet structurant ou projet d'intérêt local) à laquelle se rattache le projet.

Une attention particulière/priorité sera accordée aux projets visant à l'accélération de la transition écologique et inscrits dans les programmes d'actions des dispositifs contractuels. Par ailleurs, l'opération ne doit pas avoir connu de début d'exécution avant le dépôt du dossier mais ce début d'exécution doit être programmé dans l'année suivant l'octroi de la subvention.

Les projets éligibles au fonds vert seront réorientés vers cette subvention.

#### Les communes éligibles

- Population n'excède pas 2 000 habitants ;
- Population comprise entre 2 001 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la même strate.
- Les communes nouvelles issues :
  - Soit de la transformation d'EPCI (Établissements Publics de coopération Intercommunale) éligibles à la DETR l'année précédant leur transformation ;
  - Soit de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédant leur fusion ; celles-ci étant réputées remplir, pendant les 3 premières années d'exercice à compter de leur création, les conditions de population mentionnées ci-dessus.

#### Les EPCI à fiscalité propre éligibles

Les EPCI disposant d'un territoire d'un seul tenant et dont :

- la population est supérieure à 75 000 habitants ;
- ne pas compter de communes membres > à 20 000 habitants même si la population est > à 75 000 habitants ;
- la densité de population est < à 150 habitants au m<sup>2</sup>.

Sont également éligibles les syndicats de communes et les syndicats mixtes dont la population est inférieure à 60 000 habitants.

Les dossiers sont à déposer sur la plateforme dématérialisée « démarches simplifiées ».

Chaque année, la Préfecture de l'Aisne édite une circulaire et un guide précisant les dates de dépôt des dossiers, les thématiques éligibles et les taux correspondants.

## **Pour 2025**

Circulaire DETR/DSIL :

<https://www.aisne.gouv.fr/contenu/telechargement/44228/332482/file/Circulaire%20DETR%20DSIL%202025.pdf>

Guide DETR/DSIL :

[https://www.aisne.gouv.fr/contenu/telechargement/44227/332477/file/Guide%20DETR%20DSIL\\_2025.pdf](https://www.aisne.gouv.fr/contenu/telechargement/44227/332477/file/Guide%20DETR%20DSIL_2025.pdf)

## **II. Le Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)**

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été créée et pérennisée pour prolonger l'effort de l'État en faveur de l'investissement des collectivités territoriales, au titre de six grandes priorités d'investissement définies par la loi :

- La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables ;
- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement de la population ;
- La création, rénovation et transformation des bâtiments scolaires.

Les projets ne relevant pas de ces thématiques sont inéligibles.

La DSIL vise également le soutien aux opérations inscrites dans des contrats tels que « Petites Villes de Demain », « actions cœur de ville », les « Contrats de Relance et de Transition Ecologique » (CRTE) ou encore le Pacte SAT.

A l'image de la DETR, l'opération ne doit pas avoir connu de début d'exécution avant le dépôt du dossier mais ce début d'exécution doit être programmé dans l'année suivant l'octroi de la subvention

**L'ensemble des communes, EPCI à fiscalité propre et Pôles d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) sont éligibles.** Les syndicats sont inéligibles.

Les dossiers sont à déposer sur la plateforme dématérialisés « démarches simplifiées ».

**Par mesure de simplification et en cohérence avec les orientations nationales, le formulaire de demande de subvention est commun pour les deux dotations DETR et DSIL.**

Un appel à projets est lancé chaque année par les préfetures.

## **Pour 2025**

Circulaire DETR/DSIL :

<https://www.aisne.gouv.fr/contenu/telechargement/44228/332482/file/Circulaire%20DETR%20DSIL%202025.pdf>

Guide DETR/DSIL :

[https://www.aisne.gouv.fr/contenu/telechargement/44227/332477/file/Guide%20DETR%20DSIL\\_2025.pdf](https://www.aisne.gouv.fr/contenu/telechargement/44227/332477/file/Guide%20DETR%20DSIL_2025.pdf)

## **Fiche pédagogique n°8 : le Fond National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)**

Le FNADT a été instauré par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et la circulaire du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en précise les conditions d'attribution.

Le FNADT apporte le soutien de l'Etat aux seules opérations qui ne peuvent être financées par les ministères au moyen des ressources dont ils disposent, ou ne peuvent l'être en totalité alors que leur réalisation est essentielle à la réussite d'un projet territorial.

Ce fonds a vocation à soutenir, **en investissement comme en fonctionnement, les actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement et de cohésion des territoires.**

Sont éligibles au FNADT les projets qui prennent en compte :

- La situation économique et sociale des régions concernées, en permettant notamment la création d'emplois ou le renforcement des pôles de développement à vocation internationale ;
- L'intégration des populations, la solidarité dans la répartition des activités et des services, le soutien aux territoires en difficulté ou dégradés ;
- La gestion maîtrisée de l'espace et de l'environnement pour les projets d'agglomération, la complémentarité et la solidarité des territoires ruraux et urbains pour leurs organisations institutionnelles.

### **Textes de référence**

Lorsque le FNADT finance un projet d'investissement :  
Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

### **Lien circulaire FNADT**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000387815>

### **Contact**

Pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

## **Fiche pédagogique n°9 : les aides de l'ADEME**

### **1) Présentation**

L'**Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)** est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) français créé en 1991. L'ADEME couvre la maîtrise de l'énergie et un large spectre des politiques de l'environnement : déchets, pollution des sols, transport, qualité de l'air, bruit, qualité environnementale.

### **2) Le fonds « chaleur »**

Le Fonds Chaleur contribue aux objectifs du paquet européen énergie-climat, qui consiste à porter la part des EnR à 32 % de la consommation énergétique nationale d'ici à 2030 **et réduire la facture énergétique et les émissions de CO<sub>2</sub>**.

L'ADEME oriente les porteurs de projets (publics ou privés) dans leurs choix et attribue des aides pour accompagner la conception de projets performants (étude, animation, formation, communication, etc.)

Plus d'informations :

<http://www.ademe.fr/expertises/energies-renouvelables-enr-production-reseaux-stockage/passer-a-laction/produire-chaleur/fonds-chaleur-bref>

<https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

### **3) Le contrat Chaleur Renouvelable**

Cette aide s'adresse aux collectivités, aux entreprises ou aux associations.

Le Contrat Chaleur Renouvelable se présente sous la forme d'un contrat unique qui permet de financer un groupe de projets qui, pris singulièrement, peuvent ne pas être éligibles au Fonds Chaleur.

Par ailleurs, ce contrat permet de passer par une seule candidature pour un ensemble de projets toutes filières EnR&R thermiques confondues et à différentes phases, de l'étude du potentiel au suivi de l'installation.

**Le Contrat Chaleur Renouvelable patrimonial**, d'une durée maximale de 6 ans, vous permet de bénéficier d'aides financières sur les études et les investissements pour développer des projets EnR&R thermiques sur votre propre patrimoine.

**Le Contrat Chaleur Renouvelable territorial**, d'une durée de 4 ans, vous permet de développer des projets d'EnR&R thermiques sur votre territoire via des aides à l'investissement et aux études. Il vous permet également de bénéficier d'une aide à l'animation territoriale destinée à faire émerger les projets et à accompagner les porteurs de projets.

Plus d'informations :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2023/contrat-chaleur-renouvelable>

## **Fiche pédagogique n°10 : le Fonds vert**

Effectif depuis début janvier 2023, le Fonds vert est un dispositif inédit pour accélérer la transition écologique dans les territoires et vient en complémentarité des autres dotations de l'Etat (DSIL, DETR...).

Il est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans plusieurs domaines :

- Performance environnementale : rénovation des bâtiments publics avec une **priorité en 2024 pour les établissements scolaires**, renforcement du tri à la source et valorisation des biodéchets, rénovation des luminaires ;
- Adaptation du territoire au changement climatique : renaturation des villes et villages, prévention des inondations, prévention des risques d'incendies de forêt ;
- Amélioration du cadre de vie covoiturage, recyclage des friches ;
- Appui en ingénierie (plus récemment).

Ce dispositif soutient des projets à différents stades en finançant des diagnostics, des appuis en ingénierie (mesure spécifique) ou des travaux.

Toutes les collectivités territoriales et leurs groupements sont éligibles.

En 2024, 2 nouvelles mesures sont venues enrichir le programme :

- Soutien aux territoires d'industrie en transition écologique ;
- Développement des mobilités durables en zone rurale.

Contrairement à la DETR et à la DSIL, **le dépôt des dossiers de demande d'aides au Fonds vert n'est pas limité dans le temps**. Ainsi, les demandes de subventionnement au titre du Fonds Vert peuvent se faire tout au long de l'année.

Aides-territoires est l'outil unique pour rechercher les aides du Fonds vert et effectuer la demande d'aide en ligne grâce au lien vers le formulaire « Démarches simplifiées ».

Les sous-préfectures demeurent les interlocuteurs privilégiés sur ce dispositif.

Plus d'informations : <https://www.aisne.gouv.fr/Actualites/Fonds-vert-2024-Ce-qui-est-prevu-en-2024>

## **Fiche pédagogique n° 11 : le Contrat de Plan État Région (CPER)**

L'Etat, le Conseil régional des Hauts-de-France ainsi que l'ensemble des Départements de la Région, dont le Département de l'Aisne et ses deux pôles principaux (Métropole Européenne de Lille, Amiens métropole) se sont engagés, le 9 janvier 2023, dans un partenariat renouvelé pour 7 ans en concluant un contrat de plan permettant de disposer d'un cadre stratégique et budgétaire favorable à la réalisation des ambitions des acteurs régionaux sur la période 2021-2027.

Le CPER s'articule autour des axes suivants :

- Accélérer le changement de modèle de développement (décarbonation de l'économie, plan massif de rénovation énergétique, renforcer la souveraineté économique, protéger la biodiversité, etc.) ;
- Soutenir le territoire (renforcer l'attractivité des pôles de centralité, soutenir le maillage des services au public, accroître la résilience des territoires vulnérables...) ;
- Lutter contre les exclusions (en s'appuyant sur le monde associatif, en investissant dans la formation, en développant la formation des jeunes pour favoriser leur orientation etc.) ;
- Développer l'attractivité de la Région (rayonnement culturel de la Région, soutien à la recherche, innovation et enseignement supérieur comme vecteurs d'excellence.)
- Favoriser la mobilité des personnes et des marchandises au sein des territoires et conforter les infrastructures de transport (mobilités décarbonées..)



